

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2009 —  
Melli Bank/Conseil**

(Affaires jointes T-246/08 et T-332/08) <sup>(1)</sup>

[«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Contrôle juridictionnel — Proportionnalité — Égalité de traitement — Obligation de motivation — Exception d'illégalité — Article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 423/2007*»]

(2009/C 205/67)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Melli Bank plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement R. Gordon, QC, J. Stratford et M. Hoskins, barristers, R. Gwynne et T. Din, solicitors, puis D. Anderson, QC, M. Hoskins, S. Gadhia, D. Murray et M. Din, solicitors)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et E. Finnegan, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues, E. Belliard et L. Butel, agents); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, agent, assisté de S. Lee, barrister); et Commission des Communautés européennes (représentants: S. Boelaert et P. Aalto, agents)

**Objet**

Dans les affaires T-246/08 et T-332/08, annulation du point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil, du 23 juin 2008, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 163, p. 29), en ce qu'il concerne Melli Bank, et, dans l'affaire T-332/08, éventuellement, déclaration d'inapplicabilité de l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Melli Bank plc supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne, y compris ceux afférents aux procédures de référé.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé.*

<sup>(1)</sup> JO C 197 du 2.8.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2009 —  
Biotronik/OHMI (BioMonitor)**

(Affaire T-257/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BioMonitor — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 205/68)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Biotronik GmbH & Co. KG (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement U. Sander et R. Böhm, puis R. Böhm, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2008 (affaire R 466/2007-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BioMonitor comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Biotronik GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 30.8.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 juin  
2009 — Impala/Commission**

(Affaire T-464/04) <sup>(1)</sup>

[«*Concurrence — Concentration — Entreprise commune Sony BMG — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»]

(2009/C 205/69)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, association internationale) (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Crosby et J. Golding, solicitors, et I. Wekstein, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et K. Mojzesowicz, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Bertelsmann AG (Gütersloh, Allemagne) (représentants: P. Chappatte et J. Boyce, solicitors); Sony BMG Music Entertainment BV (Vianen, Pays-Bas); et Sony Corporation of America (New York, New York, États-Unis) (représentants: N. Levy, barrister, R. Snelders et T. Graf, avocats)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2005/188/CE de la Commission, du 19 juillet 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG) (JO 2005, L 62, p. 30).

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens exposés, aussi bien devant le Tribunal que devant la Cour.

---

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 8.1.2005.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 26 juin 2009 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-114/08 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Délai raisonnable pour présenter une demande en indemnité — Tardiveté — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)**

(2009/C 205/70)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 14 décembre 2007, Marcuccio/Commission (F-21/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de la présente instance.

---

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 juin 2009 — Securvita/OHMI (Natur-Aktien-Index)

(Affaire T-285/08) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Natur-Aktien-Index — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Demande de réformation — Irrecevabilité manifeste»]**

(2009/C 205/71)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Securvita — Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH (Hamburg, Allemagne) (représentants: M. van Eendenburg, C. Uhlig et J. Nabert, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 mai 2008 (affaire R 525/2007-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Natur-Aktien-Index comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Securvita Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 27.9.2008.